



# Admissibilité aux programmes de soins de santé - Pensionnés atteints d'une déficience grave

**Autorité compétente** : Directeur général, Politiques et recherche

**Date d'entrée en vigueur** 6 janvier 2016

**Numéro du document** : 1034

## Table of Contents

[Objectif](#)

[Politique](#)

[Généralités](#)

[Avantages médicaux - toute affection](#)

[Avantages supplémentaires](#)

[Programme pour l'autonomie des anciens combattants](#)

[Soins de longue durée - toute affection](#)

[Contribution en matière d'hébergement et de repas](#)

[Référence](#)

## Objectif

La présente politique énonce les directives concernant l'admissibilité aux soins de santé des pensionnés reconnus comme étant atteints d'une [déficience grave](#) en vertu du [Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants](#).

## Politique

## Généralités

1. L'expression « atteint d'une déficience grave » est l'expression utilisée pour décrire les [anciens combattants pensionnés](#) ou les [pensionnés civils](#) dont le degré d'invalidité, compte tenu de l'ensemble de leurs évaluations d'invalidité au terme de la [Loi sur les pensions](#) et de la [Loi sur le bien-être des vétérans](#), est égal ou supérieur à 78 % d'une invalidité totale. Une partie de l'évaluation de l'invalidité doit être liée à une invalidité survenue ou aggravée au cours du service pendant la [Seconde Guerre mondiale](#) ou la [guerre de Corée](#) pour que la personne soit admissible à des [avantages médicaux](#), au Programme pour l'autonomie des anciens combattants ou au Programme de soins de longue durée pour personnes atteintes d'une déficience grave.
2. L'expression « atteint d'une déficience grave » peut également être utilisée pour décrire les [pensionnés à la suite d'un accident d'aviation](#), les [pensionnés titulaires d'une attribution spéciale \(Terre-Neuve\)](#) ou les [pensionnés de la Croix-Rouge](#) dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 78 %. Ces groupes d'admissibilité peuvent avoir accès aux avantages médicaux ou supplémentaires; toutefois ils n'ont pas droit aux services du Programme pour l'autonomie des anciens combattants ni aux soins de longue durée.
3. Les modifications apportées au *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*, qui sont entrées en vigueur le 28 août 2001, permettent aux personnes dont le degré d'invalidité est égal ou supérieur à 78 % (définies comme atteint d'une « déficience grave ») d'avoir accès aux avantages pour soins de santé. L'accès aux soins de santé pour les anciens combattants pensionnés atteints d'une déficience grave est fondé sur les besoins. Il n'est pas nécessaire que le besoin soit lié à un état indemnisé.

## **Avantages médicaux - toute affection**

4. Les pensionnés qui, selon les définitions données aux articles 1 et 2 de la présente politique, satisfont aux critères leur permettant d'être reconnus comme étant atteints d'une « déficience grave » peuvent recevoir des avantages médicaux au Canada à l'égard de toute affection, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province et si les coûts de ces avantages ou services ne peuvent être remboursés par un tiers. Voir les

politiques [Obligation de recourir aux services provinciaux](#) et [Recouvrement de coûts auprès de tiers](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

## **Avantages supplémentaires**

5. Les pensionnés qui, selon les définitions données aux paragraphes 1 et 2 de la présente politique, satisfont aux critères leur permettant d'être reconnus comme souffrant d'une « déficience grave » peuvent recevoir des [avantages supplémentaires](#) s'ils reçoivent l'un des avantages médicaux suivants autorisés par Anciens Combattants Canada :
  - a. tout examen médical, chirurgical ou dentaire ou tout traitement fourni par un professionnel de la santé;
  - b. la fourniture ou l'entretien de tout appareil chirurgical, de toute prothèse ou de toute aide et de toute adaptation au domicile nécessaire pour permettre son utilisation.

## **Programme pour l'autonomie des anciens combattants**

6. Les anciens combattants pensionnés et les pensionnés civils qui satisfont aux critères leur permettant d'être reconnus comme souffrant d'une « déficience grave » peuvent recevoir des [soins à domicile](#), des [soins de santé ambulatoires](#) et des services d'[adaptation au domicile](#) ou des [soins intermédiaires](#) dans un lit en établissement communautaire, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province et si les coûts de ces avantages ou services ne peuvent être remboursés par un tiers (voir les politiques [Obligation de recourir aux services provinciaux](#) et [Frais recouvrables d'une tierce partie](#) pour obtenir de plus amples renseignements), si les conditions suivantes sont réunies :
  - a. ils résident au Canada;
  - b. une évaluation montre que la prestation de ces services les aidera à demeurer autonomes à leur résidence principale ou que la prestation de ces soins est nécessaire pour des raisons de santé.

## **Soins de longue durée - toute affection**

7. Les anciens combattants pensionnés et les pensionnés civils qui satisfont aux critères leur permettant d'être reconnus comme étant « atteints d'une déficience grave » sont admissibles au paiement de ce qu'il leur en coûte pour recevoir des [soins prolongés](#) dans un lit d'un établissement communautaire au Canada, dans la mesure où ils ne peuvent les obtenir au titre de services assurés dans le cadre du régime d'assurance-maladie d'une province et si les coûts de ces avantages ou services ne peuvent être remboursés par un tiers. Voir les politiques [Obligation de recourir aux services provinciaux](#) et [Frais recouvrables d'une tierce partie](#) pour obtenir de plus amples renseignements.

## **Contribution en matière d'hébergement et de repas**

8. Les anciens combattants pensionnés et les pensionnés civils qui satisfont aux critères leur permettant d'être reconnus comme étant « atteints d'une déficience grave » ne paient aucuns frais [d'hébergement ou de repas](#) lorsqu'ils reçoivent des [soins en résidence pour adultes](#), des soins intermédiaires ou des soins prolongés, lorsque le coût de ces soins est payable, en tout ou en partie, aux termes du *Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants*.

## **Référence**

[Loi sur les pensions](#)

[Loi sur le bien-être des vétérans](#)

[Règlement sur les soins de santé pour anciens combattants](#)

Politique intitulée [Obligation de recourir aux services provinciaux](#)

Politique intitulée [Frais recouvrables d'une tierce partie](#)